

SPE/ Arrivée le :

30 SEP. 2014



N° 1347

Direction Générale Adjointe
chargée de l'Aménagement Durable

Direction de la Voirie Départementale

Service
Ouvrages d'Art

Tél. : 03.59.73.59.79
Fax : 03 59 73 59 17

Réf : EPI/DVD/JMB/D2014/1815

Affaire suivie par : Vincent VIOLET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

Service Eau - Environnement
Police de l'Eau

62 Boulevard de Belfort
59000 LILLE

Lille, le 24 septembre 2014

Objet : Dossier Loi sur l'Eau / Réfection de l'OA N° 5661

P.J. : Dossier en 3 exemplaires .

Madame, Monsieur,

Au titre de la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, nous avons l'honneur de déposer une Déclaration pour la réfection de l'Ouvrage d'Art N° 5661, dit « Pont sur la Selle », situé sur la commune de NEUVILLY.

Le dossier de déclaration vous est remis en 3 exemplaires.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Renaud LEGLISE
Responsable du SOA

Nord Fort et Solidaire lenord.fr

Hôtel du Département
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex
03 59 73 59 59 - www.lenord.fr



PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N° 5661 PONT SUR LA RIVIERE SELLE RD 98

COMMUNE DE NEUVILLY

DOSSIER N° 59-2014-00161
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30/09/14, présenté par le Conseil Général – Département du Nord, enregistré sous le n° 59-2014-00161 et relatif à : LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N° 5661 PONT SUR LA RIVIERE SELLE RD 98 A NEUVILLY ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CONSEIL GÉNÉRAL - DÉPARTEMENT DU NORD
HOTEL DU DÉPARTEMENT
Direction de la Voirie Départementale
Service Ouvrages d'Art
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX**

concernant :

LA REFECTION DE L'OUVRAGE D'ART N° 5661 PONT SUR LA RIVIERE SELLE RD 98

dont la réalisation est prévue dans la commune de NEUVILLY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.1.5.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D) | Déclaration | |

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 30/11/2014, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de NEUVILLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NEUVILLY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

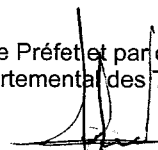
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le

10 OCT. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,



Philippe LALART

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE-1550

Lille, 17 NOV. 2014

Monsieur le président du conseil général du Nord

Hôtel du département
Direction de la voirie départementale chargée de
l'ingénierie – Service Ouvrages d'art
51 rue Gustave Delory
59047 LILLE Cédex

Monsieur le président,

Dans le cadre de l'instruction du présent dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement concernant les travaux de « **réfection de l'ouvrage d'art 5661 (pont sur la rivière la Selle, RD98) sur la commune de Neuville (Nord)** », je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Bien que les travaux sont prévus durant la période la moins pluvieuse de l'année, je vous invite à adopter une certaine vigilance quant au risque de montée rapide du niveau d'eau de la *Selle*, du fait de sa position en zone d'expansion des crues (cf. le plan de prévention des risques d'inondation).

Par ailleurs, j'attire votre attention sur l'habitat favorable que constituent les ouvrages d'art pour les chiroptères, notamment le *Grand Murin* et le *Murin de Bechstein* cités en page 32 de votre dossier. Bien que les travaux soient prévus sur un mois entre la mi-juin et la mi-octobre, je vous invite à prendre contact avec la coordination mammalogique du Nord de la France (CMNF) dans le cadre d'une mission d'assistance, notamment pour les précautions d'usage en amont des travaux (Messieurs Simon DUTILLEUL ou Vincent COHEZ).

Une copie du récépissé et de ce courrier sont adressées en mairie de Neuville pour affichage pendant une durée minimale d'1 mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai d'un an conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre II du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme, ...).

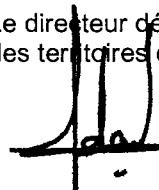
Ce dossier 59-2014-00161 est suivi par Annabelle CAPENDU (Tél. 03-28-03-84-00 - fax 03-28-03-83-80 - annabelle.capendu@nord.gouv.fr).

ANNEXE 1

Je tiens à vous signaler que, dans le cadre de l'élaboration de vos prochains dossiers Loi sur l'eau concernés par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature, il conviendra de vous appuyer également sur l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 paru au journal officiel.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma très vive considération.

Le directeur départemental
des territoires et de la mer du Nord,



Philippe LALART

Copie à Madame le chef par intérim de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

PE-1552

Lille, **17 NOV. 2014**

Monsieur le maire de Neuville

2 rue de la Liberté
59360 NEUVILLY

Monsieur le maire,

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, je vous transmets un exemplaire du dossier de déclaration déposé complet le 10 octobre dernier par le conseil général du Nord. Il s'agit de travaux de réfection de l'ouvrage d'art 5661 (pont sur la *Selle rivière*, RD98) sur votre commune.

Je vous joins également une copie du récépissé et du courrier de notification adressés au président du conseil général du Nord, pour affichage en votre mairie durant une période de 1 mois minimum.

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins 6 mois.

Annabelle CAPENDU, en charge de ce dossier 59-2014-00161, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (annabelle.capendu@nord.gouv.fr - tél. 03-28-03-84-00 - fax : 03-28-03-83-80).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La responsable du service Eau Environnement,


Isabelle DORESSE

Copie à Madame le chef par intérim de la Délégation territoriale du Douaisis-Cambrésis